

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-114-92
1992-12-10

**EXPO '92 REVOLVING FUND BOARD OF
SURVEY ESTABLISHMENT ORDER**

The Minister of Finance, under sections 62 and 63 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the *Expo '92 Revolving Fund Board of Survey Establishment Order*.

1. In this order,

"assets" include the inventory of the Fund and money, accounts receivable, leasehold improvements and controllable assets in the Fund;

"Board" means the Board established by section 2;

"Fund" means the Expo '92 Revolving Fund established by subsection 2(1) of the *Expo '92 Revolving Fund Act*.

2. A Board of Survey called the Expo '92 Revolving Fund Board of Survey is established by this order.

3. The Board has a duration commencing the day this order is made and concluding March 31, 1993.

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

R-114-92
1992-12-10

**ARRÊTÉ CONSTITUANT LE COMITÉ DE
SURVEILLANCE DU FONDS RENOUELABLE
DE L'EXPOSITION DE 1992**

Le ministre des Finances, en vertu des articles 62 et 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté constituant le Comité de surveillance du Fonds renouvelable de l'Exposition de 1992*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

«actif» Sont compris parmi l'actif les stocks du Fonds, les sommes, les comptes débiteurs, les améliorations locatives et l'actif contrôlable dans le Fonds.

«Comité» Le Comité constitué par l'article 2.

«Fonds» Le Fonds renouvelable de l'Exposition de 1992, constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Fonds renouvelable de l'Exposition de 1992*.

2. Est constitué par le présent arrêté un comité de surveillance appelé le Comité de surveillance du Fonds renouvelable de l'Exposition de 1992.

3. Le mandat du Comité débute à la date du présent arrêté et se termine le 31 mars 1993.

4. The Board shall,
- (a) inquire into and make recommendations respecting the assets of the Fund; and
 - (b) recommend the disposal, deletion or write-off of public property in the assets of the Fund, where the Board considers such disposal, deletion or write-off appropriate.

**CHARTER COMMUNITIES ACT
LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT**
R-115-92
1992-12-10

**FORT FRANKLIN PROPOSED COMMUNITY
CHARTER VOTE DIRECTION**

The Minister, under section 5 of the *Charter Communities Act*, sections 4 and 59 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, directs as follows:

1. A vote shall be held on December 21, 1992 and an advance vote shall be held on December 14, 1992, for all that portion of the Territories that lies with the municipal boundaries of the Hamlet of Fort Franklin, respecting the *Proposed Community Charter for Fort Franklin*.
2. (1) The voting station for the advance vote must be
 - (a) located at the Fort Franklin Hamlet Office; and
 - (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 3 p.m. on December 14, 1992.
- (2) The voting station for the vote must be
 - (a) located at the Fort Franklin Hamlet Office; and
 - (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on December 21, 1992.

4. Le Comité :

- a) mène des enquêtes et fait des recommandations sur l'actif du Fonds;
- b) recommande l'aliénation ou la radiation d'un bien public faisant partie de l'actif du Fonds, lorsqu'il juge l'aliénation ou la radiation appropriée.

**LOI SUR LES COMMUNAUTÉS À CHARTE
LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**
R-115-92
1992-12-10

**DIRECTIVE SUR LE SCRUTIN RELATIF AU
PROJET DE CHARTE DE COMMUNAUTÉ DE
FORT FRANKLIN**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les communautés à charte*, des articles 4 et 59 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Relativement au *Projet de charte de communauté pour Fort Franklin*, un scrutin aura lieu le 21 décembre 1992 et un vote par anticipation le 14 décembre 1992 pour toute la partie des Territoires située à l'intérieur des limites municipales du hameau de Fort Franklin.
2. (1) Le bureau de vote pour le vote par anticipation :
 - a) est situé au bureau municipal du hameau de Fort Franklin;
 - b) est ouvert de 10 heures à 15 heures le 14 décembre 1992.
- (2) Le bureau de vote pour le scrutin :
 - a) est situé au bureau municipal du hameau de Fort Franklin;
 - b) est ouvert de 10 heures à 19 heures le 21 décembre 1992.

3. The form for the ballot is as follows:

EXPLANATION OF QUESTION

1. If 60% or more of the voters of Fort Franklin vote "YES", Fort Franklin will become a charter community on the basis of the proposed community charter.
2. If less than 60% of the voters of Fort Franklin vote "YES", Fort Franklin will remain a hamlet.

QUESTION

DO YOU APPROVE THE PROPOSED
COMMUNITY CHARTER
FOR FORT FRANKLIN?

YES

NO

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT
R-116-92
1992-12-10

**FORT FRANKLIN PROPOSED
COMMUNITY CHARTER VOTE TIME
EXTENSION ORDER**

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the vote to be held on December 21, 1992 respecting the proposed community charter for Fort Franklin.
2. Notwithstanding subsection 11(7) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for appointing a returning officer expires on December 10, 1992.

3. Le bulletin de vote est rédigé en la forme suivante :

EXPLICATION DE LA QUESTION

1. Si 60 % ou plus des électeurs de Fort Franklin votent «OUI», Fort Franklin deviendra une communauté à charte selon les conditions prévues au projet de charte de communauté.
2. Si moins de 60 % des électeurs de Fort Franklin votent «OUI», Fort Franklin conservera son statut de hameau.

QUESTION

APPROUVEZ-VOUS LE PROJET
DE CHARTE DE COMMUNAUTÉ
POUR FORT FRANKLIN?

OUI

NON

**LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**
R-116-92
1992-12-10

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION
DU DÉLAI DU SCRUTIN RELATIF
AU PROJET DE CHARTE DE
COMMUNAUTÉ DE FORT FRANKLIN**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté porte sur le scrutin prévu pour le 21 décembre 1992 relatif au projet de charte de communauté pour Fort Franklin.
2. Par dérogation au paragraphe 11(7) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de nomination d'un directeur du scrutin prend fin le 10 décembre 1992.

3. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the day of the advance poll and the election day expires on December 11, 1992.

4. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expires on December 11, 1992.

PUBLIC HEALTH ACT

R-117-92

1992-12-11

PUBLIC POOL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Public Pool Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-21 are amended by these regulations.

2. Sections 17, 35, 44, 69 and subsections 61(1) and 76(2) of the French version are amended by striking out the words "salles de déshabillage" and by substituting the word "vestiaires".

3. The definitions "bathhouse" and "class B pool" in section 1 are repealed and the following definitions are added in alphabetical order:

"bathhouse" means a structure or structures containing sanitary facilities, change rooms, clothing storage areas, facility entrances, exits and walkways, and storage, mechanical, staff or first aid rooms; (*pavillon de bain*)

"class B pool" means a pool other than a class A pool, and includes a spa pool; (*piscine de catégorie B*)

"sanitary facilities" means showers with running water, wash basins and toilets; (*installations sanitaires*)

3. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de publication de l'avis fixant la date du vote par anticipation et du jour du scrutin prend fin le 11 décembre 1992.

4. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai d'affichage de la liste électorale prend fin le 11 décembre 1992.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-117-92

1992-12-11

RÈGLEMENT SUR LES PISCINES PUBLIQUES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les piscines publiques*, R.R.T.N.O. 1990, ch. P-21 est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par suppression des mots «salles de déshabillage», aux articles 17, 35, 44, 69 et aux paragraphes 61(1) et 76(2), et par substitution du mot «vestiaires».

3. Les définitions de «pavillon de bain» et de «piscine de catégorie B», à l'article 1, sont abrogées et remplacées par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«installations sanitaires» Désigne les douches à l'eau courante, les lavabos et les toilettes. (*sanitary facilities*)

«piscine de catégorie B» Piscine autre qu'une piscine de catégorie A, y compris une piscine thermale. (*class B pool*)

«pavillon de bain» Désigne une ou plusieurs structures contenant des installations sanitaires, des vestiaires, les entrées, les sorties, les passages, ainsi que des salles réservées à l'entreposage des vêtements, à l'entreposage en général, aux machines, au personnel et aux premiers

"semi-private pool" means a pool which is not open to the public but which is open to members or residents, and their guests, depending on the type of facility in which the pool is located; (*piscine semi-privée*)

"spa pool" means a pool designated as a spa pool under section 3.1 and subsection 22(4); (*piscine thermale*)

4. Section 2 is amended by

- (a) striking out "purposes; or" in paragraph (b) and substituting "purposes;";
- (b) striking out the period in paragraph (c) and substituting a semi-colon; and
- (c) adding the following after paragraph (c):
 - (d) that are drained, cleaned and sanitized after each user; or
 - (e) that are part of a guest room in a tourist establishment and are drained, cleaned and sanitized after each guest.

5. The following is added after section 3:

3.1. An officer may, at any time, designate the classification of a pool already in operation.

3.2. All pools must have a bathhouse no further than 30 m walking distance from the pool.

3.3. An officer may allow the operator of a semi-private pool to construct a bathhouse without sanitary facilities, provided that similar facilities are available within 60 m walking distance of the pool.

6. Subsection 20(1) is repealed and the following is substituted:

20. (1) Subject to section 3.3, a bathhouse must contain

- (a) sanitary facilities for each sex;
- (b) change rooms for each sex;
- (c) adequate soap for the showers and

soins. (*bathhouse*)

«piscine semi-privée» Selon l'établissement dans lequel est située la piscine; piscine non accessible au public, sauf aux membres ou résidents et leurs invités. (*semi-private pool*)

«piscine thermale» Piscine désignée comme piscine thermale en vertu de l'article 3.1 et du paragraphe 22(4). (*spa pool*)

4. L'article 2 est modifié par :

- a) suppression du point, à la fin de l'alinéa c), et par substitution d'un point-virgule;
- b) adjonction de ce qui suit :

d) qui sont vidangées, nettoyées, désinfectées après chaque utilisateur;

e) qui sont situées dans les chambres d'un établissement touristique et qui sont vidangées, nettoyées et désinfectées après chaque client.

5. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1. L'agent peut en tout temps établir la catégorie d'une piscine déjà en exploitation.

3.2. Les piscines doivent avoir un pavillon de bain situé à moins de 30 m de marche de la piscine.

3.3. L'agent peut permettre à l'exploitant d'une piscine semi-privée, la construction d'un pavillon de bain qui n'est pas muni d'installations sanitaires, dans la mesure où des installations similaires sont accessibles à moins de 60 m de marche de la piscine.

6. Le paragraphe 20(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve de l'article 3.3, le pavillon de bain doit comprendre :

- a) des installations sanitaires séparées pour les hommes et pour les femmes;
- b) des vestiaires séparés pour les hommes et

- washbasins;
 (d) adequate toilet paper;
 (e) adequate hand towels; and
 (f) waste receptacles.

7. The following is added after section 21:

21.1. An officer may require the operator of a semi-private pool to comply with any part of these regulations.

8. The following is added after subsection 22(3):

(4) Where the officer gives permission under subsection (3), the officer shall designate the type of pool to be constructed.

9. (1) The French version of subsections 28(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(2) Lorsque l'eau de piscine est désinfectée au chlore, une analyse du chlore libre est effectuée au moins toutes les quatre heures, les jours où la piscine est ouverte, et cette analyse doit indiquer un résidu aussi près que possible de 1,2 mg/l ou se situer à tout le moins entre 1,0 et 1,5 mg/l inclusivement.

(3) Lorsque l'eau de piscine est désinfectée au chlore, une analyse du chlore combiné est effectuée au moins toutes les quatre heures, les jours où la piscine est ouverte, et cette analyse doit indiquer un résidu inférieur à 2,5 mg/l sauf si un agent autorise une concentration différente.

(2) The following is added after subsection 28(3):

(4) Where bromine is used to disinfect pool water, a test for bromine residual in the pool water must
 (a) be taken each day of pool operation at least once every four hours; and
 (b) show a residual reading of no less than 1.5 mg/l.

- pour les femmes;
 c) du savon en quantité suffisante pour les douches et les lavabos;
 d) du papier hygiénique en quantité suffisante;
 e) des essuie-mains en nombre suffisant;
 f) des paniers à rebus.

7. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1. L'agent peut exiger que l'exploitant d'une piscine semi-privée se conforme à une partie du présent règlement.

8. L'article 22 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(4) L'agent qui autorise la construction d'une piscine précise le genre de piscine qui sera construit.

9. (1) L'article 28 est modifié par abrogation des paragraphes (2) et (3) et par substitution de ce qui suit :

(2) Lorsque l'eau de piscine est désinfectée au chlore, une analyse du chlore libre est effectuée au moins toutes les quatre heures, les jours où la piscine est ouverte, et cette analyse doit indiquer un résidu aussi près que possible de 1,2 mg/l ou se situer à tout le moins entre 1,0 et 1,5 mg/l inclusivement.

(3) Lorsque l'eau de piscine est désinfectée au chlore, une analyse du chlore combiné est effectuée au moins toutes les quatre heures, les jours où la piscine est ouverte, et cette analyse doit indiquer un résidu inférieur à 2,5 mg/l sauf si un agent autorise une concentration différente.

(2) Le même article est modifié par adjonction de ce qui suit :

(4) Lorsque l'eau de piscine est désinfectée au brome, une analyse du brome résiduel est effectuée au moins toutes les quatre heures, les jours où la piscine est ouverte, et cette analyse doit indiquer un résidu d'au plus 1,5 mg/l.

(5) Where cyanurate stabilization is maintained, a test for cyanuric acid concentration must

- (a) be taken once each day of pool operation; and
- (b) show a concentration of no greater than 60 mg/l.

10. Section 39 is repealed and the following is substituted:

39. (1) No person shall enter the bathhouse or pool enclosure if that person

- (a) is obviously ill;
- (b) has an open wound or sore;
- (c) is wearing a bandage;
- (d) has sore or infected eyes;
- (e) has a discharge from his or her eyes or ears; or
- (f) has a disease, infection or health condition that is transmissible in a pool or bathhouse.

(2) An operator may ask a person to produce a medical certificate stating that a disease, infection or health condition is not transmissible in a pool or bathhouse.

11. The following is added after section 43:

43.1. An operator may prevent a person from entering a pool or bathhouse or may expel a bather from the pool or bathhouse where that person or bather has contravened any of the terms of sections 38 to 43.

12. (1) Section 46 is amended by renumbering it as subsection 46(1).

(2) Section 46 is further amended by

- (a) striking out "lifeguards; or" in paragraph (1)(b) and substituting "lifeguards;";
- (b) striking out the period in paragraph (1)(c) and substituting "; or"; and
- (c) adding the following after paragraph (1)(c):

(5) Lorsque la stabilisation en cyanurate est obtenue, une analyse en concentration en acide cyanurique est effectuée une fois par jour quand la piscine est ouverte, et cette analyse doit indiquer une concentration d'au plus 60 mg/l.

10. L'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. (1) L'accès au pavillon de bain ou à l'enceinte de la piscine est interdite à quiconque :

- a) est visiblement malade;
- b) a une blessure ou une plaie ouverte;
- c) porte un bandage;
- d) a une irritation aux yeux ou les yeux infectés;
- e) a un écoulement des yeux ou des oreilles;
- f) a une maladie, une infection ou une affection transmissible dans une piscine ou un pavillon de bain.

(2) L'exploitant peut demander, à toute personne atteinte d'une maladie, infection ou affection, de présenter un certificat médical attestant qu'aucune de celles-ci n'est transmissible dans une piscine ou un pavillon de bain.

11. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 43, de ce qui suit :

43.1. L'agent peut interdire l'accès à une personne ou expulser un baigneur d'une piscine ou d'un pavillon de bain, lorsque cette personne ou ce baigneur contrevient aux dispositions des articles 38 à 43.

12. (1) L'article 46 devient le paragraphe 46(1).

(2) Le même article est modifié par suppression du point, à la fin de l'alinéa (1)c), par substitution d'un point-virgule, et par adjonction de ce qui suit:

- (d) à une piscine semi-privée, si un téléphone de secours mis gratuitement à la disposition est facilement accessible aux baigneurs et qu'un écriteau nettement visible, affiché à toutes les entrées de la piscine et dans l'enceinte de celle-ci,

- (d) at a semi-private pool where
- (i) bathers have easy access to an emergency telephone available free of charge, and
 - (ii) a clearly visible warning sign is posted at all entrances to the pool and within the pool enclosure stating, in letters at least 5 cm in height:

**WARNING: NO LIFEGUARD ON DUTY
BATHERS UNDER 12 YEARS OF AGE ARE
NOT ALLOWED WITHIN THE POOL
ENCLOSURE UNLESS SUPERVISED BY A
PARENT OR ADULT AT LEAST 16
YEARS OF AGE.**

(2) Notwithstanding paragraph (1)(d), an officer may require the operator of a semi-private pool to provide lifeguard supervision where

- (a) the pool is being used for parties or other group functions;
- (b) recreational equipment is installed within the pool enclosure; or
- (c) the officer is of the opinion lifeguard supervision is necessary to ensure the safety of the persons on the premises.

(3) For the purposes of this section, "recreational equipment" includes

- (a) slides,
- (b) diving boards,
- (c) swings, or
- (d) any similar equipment fixed to the pool or pool enclosure,

but does not include

- (e) floating pool toys,
- (f) inner tubes,
- (g) paddle boards, or
- (h) any similar learning equipment.

13. The following is added after section 85:

indique, en lettres d'une hauteur d'au moins 5 cm, ce qui suit :

AVERTISSEMENT : AUCUN SAUVETEUR SUR PLACE. ACCÈS INTERDIT À L'ENCEINTE DE LA PISCINE AUX BAIGNEURS DE MOINS DE 12 ANS, SAUF S'ILS SONT SOUS LA SURVEILLANCE D'UNE PERSONNE DE PLUS DE 16 ANS.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)d, l'agent peut exiger, de l'exploitant d'une piscine semi-privée, la présence de sauveteurs, lorsque :

- a) la piscine est utilisée pour des fêtes ou tout autre réunion;
- b) l'enceinte de la piscine est équipée de matériel de loisirs;
- c) l'agent estime que la présence de sauveteurs est nécessaire à la sécurité des personnes sur les lieux.

(3) Pour l'application du présent article, «matériel de loisirs» comprend les glissades, tremplins, balançoires ou tout matériel analogue installé à la piscine ou dans l'enceinte de la piscine. Sont exclus de l'application du présent article, les jouets flottants, les chambres à air, les planchettes de natation ou tout matériel analogue utilisé à l'apprentissage.

13. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

PART IV

SPA POOLS

86. (1) Operators of pools designated as spa pools must conform to the requirements of this Part.

(2) Where there is a conflict between this Part and another Part of these regulations, this Part applies.

87. The operator of a spa pool shall provide a recirculation system in the pool that

- (a) circulates the water in the pool through a filter, to provide at least two complete turnovers per hour; and
- (b) circulates water through the drains of the recirculation system at a maximum velocity of 0.5 meters per second.

88. Seats and benches under water or on the edge of the water of a spa pool must have

- (a) a non-slip surface; and
- (b) their edges marked with a contrasting colour.

89. A spa pool equipped with hydromassage jet fittings must also be equipped with

- (a) an emergency shut-off switch that is clearly marked and visible from the pool; and
- (b) a timing device that
 - (i) starts and stops the jet pump,
 - (ii) allows the jet pump to run continuously for a maximum of 15 minutes,
 - (iii) is accessible to bathers, and
 - (iv) is located so that bathers must exit the pool to start it.

90. The operator of a spa pool shall place a clock near the pool so that it is clearly legible to bathers at all times.

PARTIE IV

PISCINES THERMALES

86. (1) Les exploitants des piscines désignées comme piscines thermales se conforme aux exigences de la présente partie.

(2) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions des autres parties du présent règlement.

87. L'exploitant d'une piscine thermale veille à ce que la piscine soit munie d'un système de recirculation qui :

- a) assure la circulation de l'eau de la piscine à travers un filtre, au rythme d'au moins deux cycles complets par heure;
- b) assure la circulation de l'eau à travers les conduits du système de recirculation à la vitesse maximale de 0,5 mètre à la seconde.

88. Les sièges et les bancs situés sous l'eau ou sur le bord de la piscine thermale doivent avoir une surface antidérapante et une bordure de couleur contrastante.

89. La piscine thermale munie d'un jet hydromasseur doit être aussi munie :

- a) d'un interrupteur d'urgence qui est bien indiqué et qui est nettement visible de la piscine;
- b) d'un dispositif de chronométrage qui :
 - (i) déclenche ou arrête la pompe à jet,
 - (ii) permet de faire fonctionner la pompe à jet pour une durée maximale de 15 minutes,
 - (iii) est accessible aux baigneurs,
 - (iv) est situé de façon à obliger les baigneurs à sortir de la piscine pour le déclencher.

90. L'exploitant d'une piscine thermale doit installer près de la piscine une horloge où l'heure est nettement visible aux baigneurs en tout temps.

91. A spa pool heater must be equipped with a switch that

- (a) turns off the heater if the temperature of the water entering into the pool is greater than 40°C (104°F);
- (b) cannot be adjusted except by a qualified maintenance repair person; and
- (c) operates independently of the spa pool water temperature thermostat.

92. The operator of a spa pool shall place the notice described in Schedule D at the entrance to the pool and within the pool enclosure.

93. The operator of a spa pool shall

- (a) maintain the pool chemistry so that each chemical value falls within the allowable range set out in Schedule E;
- (b) where possible, maintain each chemical value within the ideal range set out in Schedule E;
- (c) ensure that the difference between the total chlorine and the free available chlorine does not exceed 0.5 mg/l;
- (d) ensure that the free available chlorine residual or total bromine residual in the water reaches 10 mg/l at least once per day;
- (e) test and record the levels of free available chlorine residual, total chlorine residual, total bromine residual, the pH level and the water temperature one half hour before bathers are admitted and hourly during operating hours;
- (f) use a test for free available chlorine residual that is not affected by the presence of chloramines and other compounds; and
- (g) test and record the total alkalinity of the pool water, in mg/l, once daily and whenever the pool water is replaced.

14. Schedules D and E set out in the schedule to these regulations are added after Schedule C.

91. La piscine thermique doit être munie d'un interrupteur qui :

- a) éteint le système de chauffage lorsque l'eau introduite dans la piscine est d'une température supérieure à 40° C (104° F);
- b) ne peut être modifié que par une personne qualifiée en réparation et en entretien;
- c) fonctionne de façon indépendante du thermostat qui contrôle la température de l'eau de la piscine thermique.

92. L'exploitant de la piscine thermique doit installer l'avis décrit à l'annexe D à l'entrée de la piscine et dans l'enceinte de la piscine.

93. L'exploitant de la piscine thermique :

- a) maintient la composition chimique de l'eau de façon à ce que chaque agent chimique soit conforme à l'échelle admissible décrite à l'annexe E;
- b) veille dans la mesure du possible à ce que chaque agent chimique soit conforme à l'échelle idéale décrite à l'annexe E;
- c) veille à ce que la différence entre le chlore total et le chlore libre disponible ne dépasse pas 0,5 mg/l;
- d) veille à ce que le chlore résiduel libre ou le brome résiduel total dans l'eau atteigne 10 mg/l au moins une fois par jour;
- e) analyse et enregistre les niveaux du chlore résiduel libre, du chlore résiduel total, du brome résiduel total, le niveau du pH et la température de l'eau une demi-heure avant l'admission des baigneurs et à toutes les heures pendant les heures d'exploitation.
- f) procède à une analyse du chlore résiduel libre qui n'est pas soumis à la présence de chloramines ou de tout autre composé;
- g) analyse et enregistre l'alcalinité totale de l'eau en mg/l une fois par jour et chaque fois que l'eau de la piscine est remplacée.

14. Le même règlement est modifié par adjonction des annexes D et E qui figurent à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

ANNEXE

SCHEDULE D (Section 92)

ANNEXE D (article 92)

In the following notice, the word "WARNING" shall be no less than 5 cm high and the remaining words no less than 1 cm high.

Dans l'avis qui suit, les lettres formant le mot «AVERTISSEMENT» doivent avoir une hauteur d'au moins 5 cm alors que les lettres formant les autres mots doivent avoir une hauteur d'au moins 1 cm.

WARNING

AVERTISSEMENT

For Your Safety.....

Pour votre sécurité :

1. Avoid using the spa pool alone.
 2. Long exposure to hot water may harm the health of any bather. It is recommended that elderly persons, persons with known health or medical conditions (such as heart problems, diabetes and high blood pressure), small children and pregnant women consult with a physician before using the spa pool.
 3. Overexposure may cause fainting. You should cool down periodically and leave the spa pool if nausea or dizziness occurs.
 4. Avoid using the spa pool if you have taken alcohol or drugs that cause drowsiness or raise or lower blood pressure.
 5. Cool down after vigorous activity before using the spa pool.
 6. Enter and exit the spa pool slowly.
 7. Avoid using the spa pool if you have an open sore or a rash on your skin.
 8. Long hair should be tied up as it may become entrapped in the spa pool drains.
1. Il est déconseillé d'utiliser la piscine thermale seul.
 2. Une séance prolongée dans l'eau chaude peut nuire à la santé de tout baigneur. Il est conseillé aux personnes âgées, aux personnes dont la santé est précaire (telles les personnes souffrant de maladies du coeur, de diabète et d'hypertension), aux jeunes enfants et aux femmes enceintes de consulter un médecin avant d'utiliser la piscine thermale.
 3. Une séance trop longue dans la piscine thermale peut entraîner une défaillance. Il est recommandé de se rafraîchir à intervalles réguliers et de quitter la piscine thermale aux premiers signes de nausées ou d'étourdissements.
 4. Il est déconseillé d'utiliser la piscine thermale après avoir consommé de l'alcool ou après avoir pris des médicaments pouvant causer la somnolence, ou élever ou abaisser la pression artérielle.
 5. Après une activité physique intense, il est recommandé de se rafraîchir avant d'utiliser la piscine thermale.
 6. Il est recommandé d'entrer et de sortir sans hâte de la piscine thermale.
 7. Il est déconseillé d'utiliser la piscine thermale si vous avez une plaie ouverte ou une éruption cutanée.
 8. Les cheveux longs doivent être attachés afin d'éviter qu'ils se prennent dans les conduits de la piscine thermale.

SCHEDULE E

(Paragraphs 93(a) and (b))

I	II	III	IV
ITEM NO.	CHEMICAL VALUE	ALLOWABLE RANGE	IDEAL RANGE
1.	total alkalinity	80 to 200 mg/l	80 to 120 mg/l
2.	calcium hardness	100 to 200 mg/l	150 to 200 mg/l
3.	pH	7.2 to 7.6	7.4 to 7.6
4.	free available chlorine residual or total bromine residual	5 to 10 mg/l	N/A

ANNEXE E

[alinéas 93a) et b)]

I	II	III	IV
NUMÉRO	AGENTS CHIMIQUES	ÉCHELLE ADMISSIBLE	ÉCHELLE IDÉALE
1.	alcalinité totale	de 80 à 200 mg/l	de 80 à 120 mg/l
2.	dureté calcique	de 100 à 200 mg/l	de 150 à 200 mg/l
3.	pH	de 7,2 à 7,6	de 7,4 à 7,6
4.	chlore résiduel libre ou brome résiduel total	de 5 à 10 mg/l	Sans objet

N.B. The two amendments to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories*, registered as instruments numbered R-118-92 and R-119-92, are exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories Exemption Regulations*, registered as instrument numbered R-082-92 and published in Part II of the Gazette, Volume XIII, No. 10, page 813.

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

R-120-92
1992-12-21

STATUTORY INSTRUMENTS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12 and 19 of the *Statutory Instruments Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Statutory Instruments Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-19 are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 6(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The annual subscription price for the *Northwest Territories Gazette* is as follows:

- (a) Part I, \$35;
- (b) Part II, \$85;
- (c) Parts I and II, \$110.

(2) Subsection 6(3) is amended by striking out "\$18" and by substituting "\$25".

3. These regulations come into force January 1, 1993.

Nota : Les règlements n^{os} R-118-92 et R-119-92 qui modifient les *Rules of the Law Society of the Northwest Territories* (Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest) sont soustraits à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, en conformité avec le *Règlement sur les exemptions relatives aux Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest*, n^o R-082-92, publié dans la Gazette Partie II, volume XIII, n^o 10, page 813.

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

R-120-92
1992-12-21

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12 et 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les textes réglementaires*, R.R.T.N.O. 1990, ch. S-19 est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* est fixé comme suit :

- a) Partie I, 35 \$;
- b) Partie II, 85 \$;
- c) Parties I et II, 110 \$.

(2) Le paragraphe 6(3) est modifié par suppression de «18 \$» et par substitution de «25 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT
R-121-92
1992-12-23

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20 are amended by these regulations.

2. Paragraph 7(1)(b) is repealed.

3. Subsection 9(4) is amended by

(a) repealing paragraphs (a) to (h) and by substituting the following:

(a) a living allowance in the applicable amount set out in Schedule B;

(b) a special high rental cost allowance, in an amount the Minister considers appropriate to defray accommodation expenses in areas the Minister considers to be high rental cost areas;

(c) a book allowance, in an amount the Minister considers appropriate;

(b) renumbering paragraph (i) as paragraph (d).

4. The following is added after section 34:

34.1. A person applying for student financial assistance shall submit his or her application by

(a) June 15, in respect of programs starting in the fall semester;

(b) October 15, in respect of programs starting in the winter semester; and

(c) February 15, in respect of programs starting in the spring intersession or the summer session.

5. The Schedule is retitled Schedule A and the Schedule to these regulations is added after Schedule A:

**LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

R-121-92
1992-12-23

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.O. 1990, ch. S-20 est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 7(1)b) est abrogé.

3. Le paragraphe 9(4) est modifié comme suit :

a) les alinéas a) à h) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) l'allocation de subsistance au montant établi à l'annexe B;

b) l'allocation spéciale pour le coût élevé de location au montant que le ministre juge approprié, pour couvrir les frais de logement dans les régions où la location est jugée élevée par le ministre;

c) l'allocation pour les livres au montant que le ministre juge approprié.

b) l'alinéa i) devient l'alinéa d).

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1. La personne qui demande l'aide financière aux étudiants dépose sa demande au plus tard :

a) le 15 juin, dans le cas des programmes débutant à la session d'automne;

b) le 15 octobre, dans le cas des programmes débutant à la session d'hiver;

c) le 15 février, dans le cas des programmes débutant à l'intersession du printemps ou à la session d'été.

5. L'annexe devient l'annexe A et le même règlement est modifié par adjonction de l'annexe qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

SCHEDULE B

(Paragraph 9(4)(a))

SUPPLEMENTARY GRANT LIVING
ALLOWANCE

STUDENT CATEGORY	MAXIMUM MONTHLY LIVING ALLOWANCES
a) Single student living with employed parent	\$ 290
b) Single student	\$ 675
c) Married student with an employed spouse	\$ 675
one dependent child	\$ 850
two dependent children	\$ 1,030
three dependent children	\$ 1,205
additional dependent children	\$ 50 per month for each additional dependent child.
d) Married student with a spouse who is not employed	\$ 895
one dependent child	\$ 1,045
two dependent children	\$ 1,205
three dependent children	\$ 1,355
additional dependent children	\$ 50 per month for each additional dependent child.
e) Single Parent	
one dependent child	\$ 1,045
two dependent children	\$ 1,205
three dependent children	\$ 1,355
additional dependent children	\$ 50 per month for each additional dependent child.

ANNEXE

ANNEXE B

[alinéa 9(4)a)]

ALLOCATION DE SUBSISTANCE
ADDITIONNELLE

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

ALLOCATIONS DE
SUBSISTANCE MAXIMALES
MENSUELLES

a) Étudiant qui vit avec père ou mère occupant un emploi	290 \$
b) Étudiant célibataire	675 \$
c) Étudiant marié dont le conjoint occupe un emploi	675 \$
un enfant à charge	850 \$
deux enfants à charge	1 030 \$
trois enfants à charge	1 205 \$
enfant à charge additionnel	50 \$ par mois pour chaque enfant à charge additionnel.
d) Étudiant marié dont le conjoint n'occupe pas d'emploi	895 \$
un enfant à charge	1 045 \$
deux enfants à charge	1 205 \$
trois enfants à charge	1 355 \$
enfant à charge additionnel	50 \$ par mois pour chaque enfant à charge additionnel.
e) Étudiant célibataire avec	
un enfant à charge	1 045 \$
deux enfants à charge	1 205 \$
trois enfants à charge	1 355 \$
enfant à charge additionnel	50 \$ par mois pour chaque enfant à charge additionnel.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1993©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/1993©
